

Arrêt

n° 177 414 du 8 novembre 2016
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu la requête introduite le 3 août 2016 par Florence MPIA, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des sœurs qui font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, les décisions concernant la seconde partie requérante étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle de la première partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre soeur jumelle, F.M. (CGRA : XX/XXXXX et OE : XXXXXXX).

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Congo RDC), d'origine ethnique bashi par votre père et moreka par votre mère. Vous déclarez être née le 5 mai 1998 à Goma. Vous viviez à Makiso, Kisangani, depuis 1999 car votre père qui est soldat y avait été muté. Vous y êtes restée jusqu'en août 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2011, votre père commence à fréquenter l'épouse du Colonel A.D., son chef. Lorsque celui-ci l'apprend il menace votre père et votre famille. Au mois d'août 2012, vers 2h du matin, des soldats du Colonel pénètrent dans votre maison et violent vos parents avant de les emmener vers une destination inconnue parce que votre père sortait avec la femme de son chef.

Vous et votre soeur B. êtes emmenées dans un avion à destination de Lubumbashi. Vous êtes conduites dans une grande maison appartenant au Colonel. Vous êtes placées dans une annexe, surveillées par des soldats. Le Colonel abuse de vous et de votre soeur à plusieurs reprises. Vous restez enfermées durant 9 mois.

Au mois de mai 2013, B. parvient à s'échapper, vous laissant seule aux mains de vos ravisseurs. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle d'elle depuis. Vous parvenez vous aussi à vous échapper car peu de temps après que les soldats réalisent que votre soeur s'est enfuie, un soldat vous remet la somme de 2000 francs et une lettre en disant de partir et de vous rendre à un endroit précis. Vous courez dans des bois et vous finissez par tomber sur une dame à qui vous demandez de vous indiquer la route. Vous interpellez ensuite une personne sur une moto à qui vous donnez l'adresse que vous a remise le soldat. A cette adresse vit un homme qui accepte de vous garder dans sa maison si vous acceptez d'avoir une relation sexuelle avec lui, ce que vous faites. Il vous informe ensuite qu'un vol part en direction de Kinshasa à 20h.

Une fois à Kinshasa, vous êtes livrée à vous-même et vous n'avez pas d'autre choix que de vivre dans la rue, devenant une shégué (enfant des rues). Vous rejoignez un groupe de shégués, dirigé par un chef, P., lequel vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui. Un jour, une femme vous apostrophe, disant vous avoir confondu avec une fille qui se nomme F., la fille de son amie maman N.. Vous vous rappelez que votre père vous a parlé de sa soeur, B.N.. Vous insistez pour la voir. Cette dame, maman C., vous amène auprès de maman N.. Vous rencontrez votre jumelle, F. M., et votre tante.

Depuis le mois de janvier 2014, vous vivez chez votre tante, dans la commune de Ngaliema, à Kinshasa.

Au mois d'avril 2014, vous rentrez de l'école et vous découvrez que la maison de votre tante a été saccagée et que cette dernière est blessée. Vous êtes confiée à une amie de votre tante, maman I.. Vous apprenez par la suite que c'est le Colonel A.D. et ses hommes qui sont responsables de cette intrusion. Deux semaines plus tard, vous apprenez que votre tante a été assassinée. Vous apprenez aussi que le Colonel est toujours décidé à nuire à votre famille. Et il vous recherche. Maman I. vous interdit d'aller aux funérailles de votre tante et vous cache. Elle organise votre fuite du pays et vous informe que vous allez rejoindre votre soeur B. car elle a retrouvé sa trace.

Vous avez quitté Kinshasa via l'aéroport de N'Djili, par avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un homme que vous ne connaissez pas, et en compagnie de votre soeur jumelle.

Vous êtes arrivée en Belgique le 24 novembre 2014.

Vous avez retrouvé votre grande soeur, B. M., en Belgique.

Votre soeur, B. M. (CGRA:XX/XXXXXX et OE: XXXXXXXX), a obtenu le statut de réfugié le 20 septembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le 6 mars 2015, le service des Tutelles vous a déclaré majeure conformément au test d'âge réalisé en date du 3 décembre 2014 lequel stipule que vous êtes âgée de plus de 18 ans. Contre cette décision, votre conseil, maître Geleyn, a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Le Commissariat général ne dispose toutefois d'aucune nouvelle décision de la part du service des Tutelles vous concernant et doit dès lors se conformer à la dernière décision en date.

En cas de retour au Congo, vous craignez de subir des violences sexuelles et d'être tuée par le Colonel A.D., le chef de votre père. Vous dites aussi que vous devriez mener une vie d'enfant des rues (shégué) car vous n'avez plus personne pour vous prendre en charge (audition du 26 mai 2015 p.10).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez pour les raisons suivantes.

S'agissant de la crédibilité de vos propos, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui nuisent à la véracité de votre récit.

Ainsi, vous dites avoir été retenue captive avec B. durant environ 9 mois - à Lubumbashi, par le Colonel A.D. et ses hommes - mais qu'un jour B. est parvenue à s'échapper, seule, vous abandonnant à votre sort (p.12). Une situation pour le moins surprenante de la part de votre soeur ainée et qui est encore plus incroyable quand on sait que vous n'avez plus eu aucune nouvelle de sa part ensuite et qu'elle explique lors de son audition qu'elle ne sait pas ce que vous êtes devenue, quittant le Congo sans même tenter de demander de l'aide afin de vous sauver (voir audition de votre soeur B. pp.10 et 23).

Puis, vous dites avoir pu vous échapper peu de temps après votre grande soeur grâce à l'aide d'un soldat qui vous a remis 2000 francs et une adresse à laquelle vous rendre. Vous dites aussi avoir couru, rencontré une dame à qui vous n'avez pas demandé de l'aide mais simplement de vous indiquer la route, avoir ensuite trouvé une personne à moto à qui vous avez remis l'adresse. Un comportement incroyable pour le Commissariat général dans la mesure où il est raisonnable de penser que lorsque l'on parvient à s'échapper d'une détention de 9 mois durant laquelle on a été violente, on demande de l'aide à la première personne que l'on croise, une femme qui plus est, sans chercher à tout prix à se rendre à une adresse inconnue confiée par un de ses geôliers.

Ensuite, vous expliquez arriver chez un homme qui dit pouvoir vous garder si vous avez des relations sexuelles avec lui, ce que vous acceptez. Cette déclaration n'est pas crédible pour le Commissariat général étant donné que vous dites fuir une détention de 9 mois durant laquelle vous invoquez le fait d'avoir été violée à de nombreuses reprises. Il n'est pas non plus crédible que ce parfait inconnu vous paye un vol vers Kinshasa. Rappelons que 2000 francs équivalent à 1,93 euros, ce qui ne paye vraisemblablement pas un vol, même dans un avion-cargo, Lubumbashi-Kinshasa.

En outre, vous poursuivez en indiquant être devenue une enfant shégué (des rues) à Kinshasa, avoir eu des relations sexuelles non consenties avec le chef d'un groupe de shégués, avant de tomber sur une dame, par hasard, qui vous confond avec votre jumelle, soit des déclarations impossibles à croire pour le Commissariat général. En effet, votre père vous avait parlé de sa jeune soeur qui vivait et vendait du poisson à Kinshasa (p.13), il n'est dès lors pas crédible qu'en arrivant à Kinshasa, vous ne tentiez pas du tout de la retrouver (dans les marchés de la ville, en vous rendant dans la partie de la ville où elle vit, etc.).

Soulignons que le Commissariat n'est par ailleurs pas convaincu du fait que votre père avait perdu les coordonnées de sa soeur, à qui il a confié une de ses filles, en raison des conflits survenus à Kisangani

(p.13). Il est en effet raisonnable de penser qu'un frère et une soeur à ce point liés (p.14), savent où vit chacun.

Et le fait d'avoir confié votre soeur jumelle à maman N. n'étant pas un tabou ou un secret (F. le savait depuis ses 12 ans) le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez totalement ignoré ce que devenait votre tante.

De surcroît, vous tombez par hasard sur une dame qui vous confond avec votre soeur, dans une ville qui compte approximativement 12 millions d'habitants. Si cette rencontre inopinée n'est pas impossible en soi reste qu'elle est hautement improbable.

Pour ce qui est des problèmes rencontrés par votre tante à Kinshasa en raison de votre présence à ses côtés (vous seriez recherchée par le Colonel qui veut décimer toute votre famille), le Commissariat général ne comprend pas comment un Colonel qui travaille à Kisangani décide de vous séquestrer à Lubumbashi pour ensuite vous poursuivre jusqu'à Kinshasa. Rappelons que des milliers de kilomètres séparent ces villes et que ce Colonel mis à part son grade dans l'armée, ne dispose pas de ressources telles permettant de vous poursuivre jusqu'à Kinshasa. Le Commissariat général a en effet effectué une simple recherche Internet et rien ne semble indiquer, jusqu'à preuve du contraire, que ce gradé dispose de tels moyens (pas d'articles trouvés à son sujet, ni indiquant une certaine notoriété laquelle pourrait expliquer de tels moyens mis à sa disposition, pas de faits divers le concernant, etc.).

Aussi, il est contradictoire d'affirmer que ce Colonel dispose des ressources nécessaires pour vous nuire – au vu de votre séquestration à Lubumbashi, de ses recherches menant jusqu'à Kinshasa, du meurtre de votre tante – mais que vous avez pu quitter le Congo sans encombres depuis l'aéroport international de Kinshasa, et ce quand bien même vous étiez « déguisées en musulmanes » et accompagnées d'un inconnu, avec de probables faux documents. Le Commissariat général ne voit en effet pas comment un homme comme le Colonel vous aurait laissé quitter le pays avec autant de facilité.

Enfin, alors que maman I. vous protège de problèmes rencontrés au Congo, qu'elle vous recueille à la mort de votre tante, qu'elle fait des recherches pour savoir où se trouve votre soeur B., vous organise et vous paye votre voyage vers la Belgique (à vous et à votre soeur), vous dites ne plus avoir de nouvelles de sa part, ce qui est totalement incroyable pour le Commissariat général sans autre explication de votre part (p.9).

Soulignons encore que vous ne déposez aucun document, en particulier médicaux, en provenance du Congo ou depuis que vous êtes en Belgique, attestant de blessures, de soins, de suivi psychologique, etc. permettant au Commissariat général de savoir dans quel état vous étiez après votre fuite de la maison du Colonel, à votre arrivée en Belgique, et au jour d'aujourd'hui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des documents qui sont: le recours de votre conseil auprès du Conseil d'Etat afin d'annuler la décision du service des Tutelles qui vous déclare majeure, la copie de votre carte d'élève ainsi qu'une attestation du service Tracing de la Croix-Rouge. Ces documents ne sont toutefois pas à même de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En effet, le recours au Conseil d'Etat concerne votre supposée minorité, le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas compétent en la matière et qu'il doit se référer aux décisions prises par le service des Tutelles. Votre carte d'élève ne représente aucunement une preuve de votre identité ni de votre nationalité. Et l'attestation de la Croix-Rouge stipule que vous et votre soeur F. avez un dossier ouvert auprès du service Tracing, sans apporter d'autres précisions.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus et parce qu'il ne dispose en l'état n'aucun élément permettant une autre analyse de votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez et ne peut dès lors vous octroyer la protection que vous demandez.

Le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas tenu d'expliquer pour quels motifs il a octroyé le statut de réfugié à votre soeur, B. M., qui a invoqué d'autres faits personnels, en plus de votre récit commun.

Le Commissariat général a également pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour votre soeur, F. M. laquelle est motivée comme suit:

"Vous liez votre demande d'asile à celle de votre soeur, L.M. (CGRA : XX/XXXXX et OE : XXXXXXXX).

De nationalité congolaise (Congo RDC) et d'origine ethnique mushi par votre père et moreka par votre mère, vous êtes née le 5 mai 1998 à Goma.

Vous n'avez vécu qu'une année avec vos parents, B.F. et O.B.. C'est votre tante, B.N., qui vous a élevée. Vous n'avez jamais revu vos parents. Votre tante vous a dit qu'ils sont à Kisangani. Vous avez toujours habité avec votre tante dans la commune de N'Djili à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A 12 ans, votre tante vous apprend que vous n'êtes pas sa fille et que vous avez une soeur jumelle, F. M.. Vous apprenez aussi que vous avez une soeur ainée, B. M.. Vous dites qu'elle est en Belgique depuis 2013. Vous ignorez où elle se trouvait auparavant. Au mois de janvier 2014, votre soeur vient vivre avec vous. Vous dites que c'est parce que vos parents biologiques ont été enlevés et que B. est partie.

Au mois d'avril 2014, vous êtes allée vivre chez maman I. car votre tante est décédée. Vous dites savoir qu'on a saccagé votre maison et que c'est A.D., un colonel, qui en est le responsable. Il en avait après votre soeur, L.. Maman I. organise votre fuite du pays, vous ignorez de quelle façon. Vous quittez Kinshasa depuis l'aéroport de N'Djili et vous arrivez en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile le 24 novembre 2014. Vous avez demandé l'aide du service Tracing de la Croix-Rouge afin de retrouver vos parents mais cela n'a rien donné jusqu'à présent. Votre soeur, B. M. (CGRA: XX/XXXXX et OE: XXXXXXXX) a obtenu le statut de réfugié, le 20 septembre 2013. Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous avez introduit une demande d'asile en tant que mineure d'âge et le service des Tutelles a débuté une prise en charge le 24 novembre 2014. Le service des Tutelles vous a néanmoins ensuite déclarée majeure, dans sa décision du 13 janvier 2015, en affirmant que le test d'âge effectué le 3 décembre 2014 vous disait âgée de plus de 18 ans. Votre conseil, maître Geleyn, a contesté cette décision et a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat, demandant la suspension de majorité. Le 9 juin 2015, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision du service des Tutelle du 13 janvier 2015 de mettre fin de plein droit à votre prise en charge en tant que mineure d'âge. Le 18 juin 2016, le service des Tutelles a procédé à la désignation d'un tuteur. Le 21 avril 2016, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a confirmé que vous étiez bien née le 05/05/1998, faisant suite à une décision du service des tutelles.

Le Commissariat général estime donc votre audition du 7 mars 2016, réalisée par un officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes d'asile des mineurs d'âge, et effectuée en présence de votre tutrice, comme seule valable.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez pour votre vie et celle de L. car le colonel A.D. veut décimer toute votre famille. Vous n'invoquez pas d'autre crainte (audition du 7 mars 2016 p.12).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu des faits que vous invoquez pour les raisons suivantes.

Vous dites tout ignorer ou presque de ce qui est arrivé à votre jumelle, L.. Si vous mentionnez le fait qu'elle est arrivée tardivement dans votre vie, soit au mois de janvier 2014, ce que le Commissariat général ne conteste pas au vu de vos déclarations spontanées et détaillées, rien n'indique que vous avez ensuite rencontré les problèmes dont vous et votre soeur L. faites état.

« **Le jour où L. est arrivée chez maman explique moi comment cela s'est passé ?** L. est arrivée avec maman C. une cliente de maman moi je faisais la vaisselle quand les gens ont frappé au portail je suis allée ouvrir, là j'ai vu maman C. avec une fille L., j'ai pas compris comment elles sont arrivées toutes les 2, mais quand j'ai vu L. mon coeur a été spécial j'ai senti quelque chose on se ressemble toutes les 2, je crois que c'était...**Quand tu l'as vue...** Quand je l'ai vue j'étais contente, mon coeur

battait je voyais qu'elle me ressemblait, j'avais pensé quand j'avais mes 12 ans, quand maman avait dit F. je vais te parler de ton histoire c'était le jour où maman m'a montré toutes ces photos, j'ai dit cela doit être ma soeur on se ressemble fort on est pareille, elle avait des habits sales, c'est ça que moi je peux dire...

Ok, explique-moi les premières heures passées avec elle. Maman C. a demandé si maman est là j'ai dit oui elle dort dans sa chambre elle a dit qu'elle cherche après c'est urgent j'ai dit à maman que C. la cliente est là et cherche après toi et quand je suis sortie quelques minutes après elle est sortie et quand elle est sortie je l'ai vue elle est restée dans le silence j'ai pas compris puis maman a avancé elle avait essuyé ses larmes et puis maman a appelé L. la fille de B. comment tu es arrivée ici comment tu es arrivée ici où sont papa maman et B. j'ai vu maman embrasser L. et pleurer. C. a dit que ce n'est pas le moment de pleurer et il faut remercier le bon dieu, qui peut imaginer que je peux encore voir cette enfant, maman C. a dit à maman que c'est des choses qu'on voit dans les théâtres et maman C. a dit qu'on doit remercier le bon dieu, C. a dit qu'elle reviendra plus tard maman a dit de rentrer dans la maison et elle demandé de donner de l'eau et lui montrer pour se doucher et de lui donner mes habits je lui ai montré et je lui ai donné mes vêtements puis je suis allée dans ma chambre mais maman a dit que je dois venir et quand je suis arrivée maman dit c'est ta soeur jumelle tu as vu des photos, moi j'étais contente qu'elle soit là chaque fois je demandais quand j'allais voir mes parents et ma soeur et la voir là c'était la joie depuis ce jour on vivait ensemble avec L. c'était comme cela » (p.11).

« **Pour quelle raison tu as quitté le Congo, qu'est-ce qui a fait que ce n'était plus possible de rester explique-moi...** On avait fui notre vie était en danger, maman I. a dit que ce colonel veut décimer toute la famille on a quitté le pays, maman I. a dit qu'on va protéger notre vie là où on va et on va aussi chercher après notre soeur. **Je reprends.** Oui c'est cela maman I. a dit cela. **Pourquoi il voulait s'en prendre à ta famille ?** Ma soeur jumelle est mieux placée elle connaît son histoire moi pas. **Toi tu n'en as pas parlé avec elle ?** Je lui ai pas posé ces questions maman a dit de ne plus le faire. **Tu as quitté le Congo pour une autre raison ?** Non le colonel était déterminé. **B. tu l'as vue en Belgique ?** Oui. **Comme tu ne vivais pas avec elle, est-ce qu'elle savait que tu existais ?** Je ne sais pas. **Tu ne lui as pas posé la question ?** Je n'ai pas posé toutes ces questions à maman et à ma soeur (...) et ma jumelle a pleuré dans la chambre, on m'a interdit que je parle et pose ces questions, maman a dit que voilà les parents et B. sont partis et L. est pas au courant. **Ils sont partis où ?** Je ne sais pas. **L. ne savait pas que les parents étaient partis ?** Je ne sais pas mais L. peut savoir elle a vécu avec les parents moi c'est tout ce que maman a dit, L. ne sait pas où ils sont mais je dois savoir que mes parents ont été enlevés. **Que sais-tu à ce sujet ?** Je connais pas beaucoup c'est tout ce que maman a dit » (pp.8 et 9).

Quant à l'élément déclencheur de votre fuite du pays, soit le saccage de votre maison par le Colonel A.D. et le décès subséquent de votre tante, force est de constater que vos propos ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons un militaire s'en prend un jour à votre famille au point de vouloir « la décimer » : **Qu'est devenue ta tante ?** Maman est décédée en avril, quand nous sommes allés en avril chez maman I. maman et elle est décédée. **De quoi ?** Elle a dit qu'on a entendu des tirs on a fait appel à la police mais elle n'est pas venue, le matin on a trouvé maman abandonnée, les gens du quartier m'ont informée, ce jour où on a annoncé j'avais demandé à ma jumelle de prier pour elle, je veux parler en français...(en français) Maman était morte j'avais songé et rêvé que c'était un mauvais rêve et le matin de ça, maman est décédée. **Tu sais qui s'en est pris à elle ?** Le jour que maman I. a dit cela on ne connaît pas la route mais on veut la voir, on veut voir le corps, elle a dit que non on ne va pas voir elle va y aller et nous expliquer ce qui s'est passé et maman I. a dit que la maison a été saccagée. A.D. est venu saccager la maison, ils ont envoyé ces gens et ils ont dit qu'on vit avec la fille qui n'est pas la nôtre et il a dit que c'est la fille adoptive et il a dit que à cette adresse il faut ramener L., et maman a dit que jamais elle va livrer la fille de sa soeur, elle a dit que personne ne peut adopter sa fille, ces gens ont dit à maman il faut venir avec les 2 quand elle a dit que ma soeur a une jumelle, c'est pourquoi maman I. a dit de ne pas aller aux funérailles de maman, on a dû rester à la maison sûrement le colonel va nous piéger si on y va ils savent qu'on veut voir le corps. **Qui t'a expliqué tout cela ?** Maman I.. **Comment elle a pu avoir toutes ces infos ?** D'abord c'est la meilleure amie de maman c'est la seule vraie amie que je connaisse maman disait que tout ce que I. dit on doit obéir, il faut écouter ce qu'elle dit. **Tu as appris cela le jour où maman N. est décédée ?** Oui le jour où elle est décédée. **Tu avais déjà entendu parler de lui (du Colonel) avant le décès de maman ?** Non.

Toi tu avais déjà eu des problèmes au Congo (avant ça) ? Non. **Et maman N. elle avait eu des problèmes avant son décès ?** En tout cas je ne sais pas elle a jamais dit. **Jamais rien vu ou entendu ?** Non rien. **Tu sais qui est ce colonel ?** Ma soeur connaît très bien ce colonel tout ce que moi je sais c'est que maman a dit que mes parents ont été enlevés mais lui je connais pas j'avais appris le nom quand maman I. a dit ce qui s'est passé, j'ai pris connaissance. **Tu sais quand tes parents ont été**

enlevés ? Je ne sais pas. Quand tu entends de la part de maman que tes parents ont été enlevés c'est quand ? J'ai 15 ans et c'est en janvier 2014 le jour où L. est venue ». (pp.10 et 11).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ignore pour quelle raison, un Colonel dont vous ignorez jusqu'à lors l'existence, est venu s'en prendre à votre famille. Il ignore aussi ce qui est arrivé à vos parents et ne sait pas pour quelle raison votre soeur jumelle est arrivée à Kinshasa au mois de janvier 2014 ni pour quelle raison le Colonel voulait la retrouver. Vos seuls propos ne permettent en effet pas de comprendre ce qu'il s'est passé.

Dès lors, le Commissariat général estime qu'il convient d'examiner votre demande d'asile au regard des déclarations tenues par votre soeur jumelle, L., laquelle a également été auditionnée au Commissariat général dans le cadre de sa demande d'asile et ainsi tenté apporter des réponses à vos propos lacunaires. Si certaines lacunes s'expliquent aisément en raison de votre jeune âge (16 ans au moment des faits) et parce que vous n'avez pas été directement concernée par les problèmes que vous invoquez (enlèvement de vos parents, arrivée de L., décès de votre tante), le Commissariat général n'explique pas que vous n'avez pas obtenu plus d'informations au sujet de ce qu'il s'est produit au Congo. En effet, vous êtes en Belgique depuis 2014 et vous vivez avec vos deux soeurs, L. et B., lesquelles sont les premières concernées par les faits que vous invoquez. Il est difficilement croyable que vous n'en ayez pas parlé entre vous, surtout en sachant que vous demandez la protection de la Belgique en raison desdits faits.

Les documents que vous avez déposés afin d'appuyer votre demande d'asile ne sont pas à même de d'apporter des réponses à votre récit lacunaire. Vous déposez en effet uniquement des photos représentant votre famille : votre soeur B., votre soeur jumelle et vous, votre père et votre mère biologiques. Ces clichés ne peuvent cependant appuyer vos dires dans la mesure où ils sont de simples représentations de votre famille, des liens familiaux que le Commissariat général ne conteste pas.

Le recours au Conseil d'Etat concerne votre supposée minorité, le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas compétent en la matière et qu'il doit se référer aux décisions prises par le service des Tutelles, lequel vous a par ailleurs reconnue mineure. Votre carte d'élève ne représente aucunement une preuve de votre identité ni de votre nationalité. Et l'attestation de la Croix-Rouge stipule que vous et votre soeur avez un dossier ouvert auprès du service Tracing, sans apporter d'autres précisions.

Au vu de ce qui est explicité supra, le Commissariat général estime que la crédibilité de votre récit d'asile n'est pas établie.

Le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas tenu d'expliquer pour quelle raison il a octroyé le statut de réfugié à votre soeur, B. M., laquelle a invoqué d'autres faits personnels, en plus de votre récit commun.

La demande d'asile de votre soeur, L. M., a été analysée en même temps que la vôtre en raison du lien de connexité évident. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise ce jour à l'égard de la demande d'asile de votre soeur, L. M."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

"Vous liez votre demande d'asile à celle de votre soeur, L.M. (CGRA : XX/XXXXX et OE : XXXXXXXX). De nationalité congolaise (Congo RDC) et d'origine ethnique mushi par votre père et moreka par votre mère, vous êtes née le 5 mai 1998 à Goma.

Vous n'avez vécu qu'une année avec vos parents, B.F. et O.B.. C'est votre tante, B.N., qui vous a élevée. Vous n'avez jamais revu vos parents. Votre tante vous a dit qu'ils sont à Kisangani. Vous avez toujours habité avec votre tante dans la commune de N'Djili à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A 12 ans, votre tante vous apprend que vous n'êtes pas sa fille et que vous avez une soeur jumelle, F. M.. Vous apprenez aussi que vous avez une soeur ainée, B. M.. Vous dites qu'elle est en Belgique depuis 2013. Vous ignorez où elle se trouvait auparavant. Au mois de janvier 2014, votre soeur vient vivre avec vous. Vous dites que c'est parce que vos parents biologiques ont été enlevés et que B. est partie.

Au mois d'avril 2014, vous êtes allée vivre chez maman I. car votre tante est décédée. Vous dites savoir qu'on a saccagé votre maison et que c'est A.D., un colonel, qui en est le responsable. Il en avait après votre soeur, L.. Maman I. organise votre fuite du pays, vous ignorez de quelle façon. Vous quittez Kinshasa depuis l'aéroport de N'Djili et vous arrivez en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile le 24 novembre 2014. Vous avez demandé l'aide du service Tracing de la Croix-Rouge afin de retrouver vos parents mais cela n'a rien donné jusqu'à présent. Votre soeur, B. M. (CGRA: XX/XXXXX et OE: XXXXXXX) a obtenu le statut de réfugié, le 20 septembre 2013. Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous avez introduit une demande d'asile en tant que mineure d'âge et le service des Tutelles a débuté une prise en charge le 24 novembre 2014. Le service des Tutelles vous a néanmoins ensuite déclarée majeure, dans sa décision du 13 janvier 2015, en affirmant que le test d'âge effectué le 3 décembre 2014 vous disait âgée de plus de 18 ans. Votre conseil, maître Geleyn, a contesté cette décision et a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat, demandant la suspension de majorité. Le 9 juin 2015, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision du service des Tutelle du 13 janvier 2015 de mettre fin de plein droit à votre prise en charge en tant que mineure d'âge. Le 18 juin 2016, le service des Tutelles a procédé à la désignation d'un tuteur. Le 21 avril 2016, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a confirmé que vous étiez bien née le 05/05/1998, faisant suite à une décision du service des tutelles.

Le Commissariat général estime donc votre audition du 7 mars 2016, réalisée par un officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes d'asile des mineurs d'âge, et effectuée en présence de votre tutrice, comme seule valable.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez pour votre vie et celle de L. car le colonel A.D. veut décimer toute votre famille. Vous n'invoquez pas d'autre crainte (audition du 7 mars 2016 p.12).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu des faits que vous invoquez pour les raisons suivantes.

Vous dites tout ignorer ou presque de ce qui est arrivé à votre jumelle, L.. Si vous mentionnez le fait qu'elle est arrivée tardivement dans votre vie, soit au mois de janvier 2014, ce que le Commissariat général ne conteste pas au vu de vos déclarations spontanées et détaillées, rien n'indique que vous avez ensuite rencontré les problèmes dont vous et votre soeur L. faites état.

« Le jour où L. est arrivée chez maman explique moi comment cela s'est passé ? L. est arrivée avec maman C. une cliente de maman moi je faisais la vaisselle quand les gens ont frappé au portail je suis allée ouvrir, là j'ai vu maman C. avec une fille L., j'ai pas compris comment elles sont arrivées toutes les 2, mais quand j'ai vu L. mon coeur a été spécial j'ai senti quelque chose on se ressemble toutes les 2, je crois que c'était...**Quand tu l'as vue...** Quand je l'ai vue j'étais contente, mon coeur battait je voyais qu'elle me ressemblait, j'avais pensé quand j'avais mes 12 ans, quand maman avait dit F. je vais te parler de ton histoire c'était le jour où maman m'a montré toutes ces photos, j'ai dit cela doit être ma soeur on se ressemble fort on est pareille, elle avait des habits sales, c'est ça que moi je peux dire...

Ok, explique-moi les premières heures passées avec elle. Maman C. a demandé si maman est là j'ai dit oui elle dort dans sa chambre elle a dit qu'elle cherche après c'est urgent j'ai dit à maman que C. la cliente est là et cherche après toi et quand je suis sortie quelques minutes après elle est sortie et

quand elle est sortie je l'ai vue elle est restée dans le silence j'ai pas compris puis maman a avancé elle avait essuyé ses larmes et puis maman a appelé L. la fille de B. comment tu es arrivée ici comment tu es arrivée ici où sont papa maman et B. j'ai vu maman embrasser L. et pleurer.

C. a dit que ce n'est pas le moment de pleurer et il faut remercier le bon dieu, qui peut imaginer que je peux encore voir cette enfant, maman C. a dit à maman que c'est des choses qu'on voit dans les théâtres et maman C. a dit qu'on doit remercier le bon dieu, C. a dit qu'elle reviendra plus tard maman a dit de rentrer dans la maison et elle demandé de donner de l'eau et lui montrer pour se doucher et de lui donner mes habits je lui ai montré et je lui ai donné mes vêtements puis je suis allée dans ma chambre mais maman a dit que je dois venir et quand je suis arrivée maman dit c'est ta soeur jumelle tu as vu des photos, moi j'étais contente qu'elle soit là chaque fois je demandais quand j'allais voir mes parents et ma soeur et la voir là c'était la joie depuis ce jour on vivait ensemble avec L. c'était comme cela » (p.11).

« **Pour quelle raison tu as quitté le Congo, qu'est-ce qui a fait que ce n'était plus possible de rester explique-moi...** On avait fui notre vie était en danger, maman I. a dit que ce colonel veut décimer toute la famille on a quitté le pays, maman I. a dit qu'on va protéger notre vie là où on va et on va aussi chercher après notre soeur. **Je reprends.** Oui c'est cela maman I. a dit cela. **Pourquoi il voulait s'en prendre à ta famille ?** Ma soeur jumelle est mieux placée elle connaît son histoire moi pas. **Toi tu n'en as pas parlé avec elle ?** Je lui ai pas posé ces questions maman a dit de ne plus le faire. **Tu as quitté le Congo pour une autre raison ?** Non le colonel était déterminé. **B. tu l'as vue en Belgique ?** Oui. **Comme tu ne vivais pas avec elle, est-ce qu'elle savait que tu existais ?** Je ne sais pas. **Tu ne lui as pas posé la question ?** Je n'ai pas posé toutes ces questions à maman et à ma soeur (...) et ma jumelle a pleuré dans la chambre, on m'a interdit que je parle et pose ces questions, maman a dit que voilà les parents et B. sont partis et L. est pas au courant. **Ils sont partis où ?** Je ne sais pas. **L. ne savait pas que les parents étaient partis ?** Je ne sais pas mais L. peut savoir elle a vécu avec les parents moi c'est tout ce que maman a dit, L. ne sait pas où ils sont mais je dois savoir que mes parents ont été enlevés. **Que sais-tu à ce sujet ?** Je connais pas beaucoup c'est tout ce que maman a dit » (pp.8 et 9).

Quant à l'élément déclencheur de votre fuite du pays, soit le saccage de votre maison par le Colonel A.D. et le décès subséquent de votre tante, force est de constater que vos propos ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons un militaire s'en prend un jour à votre famille au point de vouloir « la décimer » : **Qu'est devenue ta tante ?** Maman est décédée en avril, quand nous sommes allés en avril chez maman I. maman et elle est décédée. **De quoi ?** Elle a dit qu'on a entendu des tirs on a fait appel à la police mais elle n'est pas venue, le matin on a trouvé maman abandonnée, les gens du quartier m'ont informée, ce jour où on a annoncé j'avais demandé à ma jumelle de prier pour elle, je veux parler en français...(en français) Maman était morte j'avais songé et rêvé que c'était un mauvais rêve et le matin de ça, maman est décédée. **Tu sais qui s'en est pris à elle ?** Le jour que maman I. a dit cela on ne connaît pas la route mais on veut la voir, on veut voir le corps, elle a dit que non on ne va pas voir elle va y aller et nous expliquer ce qui s'est passé et maman I. a dit que la maison a été saccagée. A.D. est venu saccager la maison, ils a envoyé ces gens et ils ont dit qu'on vit avec la fille qui n'est pas la nôtre et il a dit que c'est la fille adoptive et il a dit que à cette adresse il faut ramener L., et maman a dit que jamais elle va livrer la fille de sa soeur, elle a dit que personne ne peut adopter sa fille, ces gens ont dit à maman il faut venir avec les 2 quand elle a dit que ma soeur a une jumelle, c'est pourquoi maman I. a dit de ne pas aller aux funérailles de maman, on a dû rester à la maison sûrement le colonel va nous piéger si on y va ils sait qu'on veut voir le corps. **Qui t'a expliqué tout cela ?** Maman I.. **Comment elle a pu avoir toutes ces infos ?** D'abord c'est la meilleure amie de maman c'est la seule vraie amie que je connaisse maman disait que tout ce que I. dit on doit obéir, il faut écouter ce qu'elle dit. **Tu as appris cela le jour où maman N. est décédée ?** Oui le jour où elle est décédée. **Tu avais déjà entendu parler de lui (du Colonel) avant le décès de maman ?** Non. **Toi tu avais déjà eu des problèmes au Congo (avant ça) ?** Non. **Et maman N. elle avait eu des problèmes avant son décès ?** En tout cas je ne sais pas elle a jamais dit. **Jamais rien vu ou entendu ?** Non rien. **Tu sais qui est ce colonel ?** Ma soeur connaît très bien ce colonel tout ce que moi je sais c'est que maman a dit que mes parents ont été enlevés mais lui je connais pas j'avais appris le nom quand maman I. a dit ce qui s'est passé, j'ai pris connaissance. **Tu sais quand tes parents ont été enlevés ?** Je ne sais pas. **Quand tu entends de la part de maman que tes parents ont été enlevés c'est quand ?** J'ai 15 ans et c'est en janvier 2014 le jour où L. est venue ». (pp.10 et 11).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ignore pour quelle raison, un Colonel dont vous ignoriez jusqu'à lors l'existence, est venu s'en prendre à votre famille. Il ignore aussi ce qui est arrivé à vos parents et ne sait pas pour quelle raison votre soeur jumelle est arrivée à Kinshasa au mois de

janvier 2014 ni pour quelle raison le Colonel voulait la retrouver. Vos seuls propos ne permettent en effet pas de comprendre ce qu'il s'est passé.

Dès lors, le Commissariat général estime qu'il convient d'examiner votre demande d'asile au regard des déclarations tenues par votre soeur jumelle, L., laquelle a également été auditionnée au Commissariat général dans le cadre de sa demande d'asile et ainsi tenté apporter des réponses à vos propos lacunaires. Si certaines lacunes s'expliquent aisément en raison de votre jeune âge (16 ans au moment des faits) et parce que vous n'avez pas été directement concernée par les problèmes que vous invoquez (enlèvement de vos parents, arrivée de L., décès de votre tante), le Commissariat général n'explique pas que vous n'avez pas obtenu plus d'informations au sujet de ce qu'il s'est produit au Congo. En effet, vous êtes en Belgique depuis 2014 et vous vivez avec vos deux soeurs, L. et B., lesquelles sont les premières concernées par les faits que vous invoquez. Il est difficilement croyable que vous n'en ayez pas parlé entre vous, surtout en sachant que vous demandez la protection de la Belgique en raison desdits faits.

Les documents que vous avez déposés afin d'appuyer votre demande d'asile ne sont pas à même de d'apporter des réponses à votre récit lacunaire. Vous déposez en effet uniquement des photos représentant votre famille : votre soeur B., votre soeur jumelle et vous, votre père et votre mère biologiques. Ces clichés ne peuvent cependant appuyer vos dires dans la mesure où ils sont de simples représentations de votre famille, des liens familiaux que le Commissariat général ne conteste pas.

Le recours au Conseil d'Etat concerne votre supposée minorité, le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas compétent en la matière et qu'il doit se référer aux décisions prises par le service des Tutelles, lequel vous a par ailleurs reconnue mineure. Votre carte d'élève ne représente aucunement une preuve de votre identité ni de votre nationalité. Et l'attestation de la Croix-Rouge stipule que vous et votre soeur avez un dossier ouvert auprès du service Tracing, sans apporter d'autres précisions.

Au vu de ce qui est explicité supra, le Commissariat général estime que la crédibilité de votre récit d'asile n'est pas établie.

Le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas tenu d'expliquer pour quelle raison il a octroyé le statut de réfugié à votre soeur, B. M., laquelle a invoqué d'autres faits personnels, en plus de votre récit commun.

La demande d'asile de votre soeur, L. M., a été analysée en même temps que la vôtre en raison du lien de connexité évident. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise ce jour à l'égard de la demande d'asile de votre soeur, L. M."

Celle-ci est motivée comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Congo RDC), d'origine ethnique bashi par votre père et moreka par votre mère. Vous déclarez être née le 5 mai 1998 à Goma. Vous viviez à Makiso, Kisangani, depuis 1999 car votre père qui est soldat y avait été muté. Vous y êtes restée jusqu'en août 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2011, votre père commence à fréquenter l'épouse du Colonel A.D., son chef. Lorsque celui-ci l'apprend il menace votre père et votre famille. Au mois d'août 2012, vers 2h du matin, des soldats du Colonel pénètrent dans votre maison et violentent vos parents avant de les emmener vers une destination inconnue parce que votre père sortait avec la femme de son chef.

Vous et votre soeur B. êtes emmenées dans un avion à destination de Lubumbashi. Vous êtes conduites dans une grande maison appartenant au Colonel. Vous êtes placées dans une annexe, surveillées par des soldats. Le Colonel abuse de vous et de votre soeur à plusieurs reprises. Vous restez enfermées durant 9 mois.

Au mois de mai 2013, B. parvient à s'échapper, vous laissant seule aux mains de vos ravisseurs. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle d'elle depuis. Vous parvenez vous aussi à vous échapper car peu de temps après que les soldats réalisent que votre soeur s'est enfuie, un soldat vous remet la somme de 2000 francs et une lettre en disant de partir et de vous rendre à un endroit précis. Vous courez dans des

bois et vous finissez par tomber sur une dame à qui vous demandez de vous indiquer la route. Vous interpellez ensuite une personne sur une moto à qui vous donnez l'adresse que vous a remise le soldat. A cette adresse vit un homme qui accepte de vous garder dans sa maison si vous acceptez d'avoir une relation sexuelle avec lui, ce que vous faites. Il vous informe ensuite qu'un vol part en direction de Kinshasa à 20h.

Une fois à Kinshasa, vous êtes livrée à vous-même et vous n'avez pas d'autre choix que de vivre dans la rue, devenant une shégué (enfant des rues). Vous rejoignez un groupe de shégués, dirigé par un chef, P., lequel vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui. Un jour, une femme vous apostrophe, disant vous avoir confondu avec une fille qui se nomme F., la fille de son amie maman N.. Vous vous rappelez que votre père vous a parlé de sa soeur, B.N.. Vous insistez pour la voir. Cette dame, maman C., vous amène auprès de maman N.. Vous rencontrez votre jumelle, F. M., et votre tante.

Depuis le mois de janvier 2014, vous vivez chez votre tante, dans la commune de Ngaliema, à Kinshasa.

Au mois d'avril 2014, vous rentrez de l'école et vous découvrez que la maison de votre tante a été saccagée et que cette dernière est blessée. Vous êtes confiée à une amie de votre tante, maman I.. Vous apprenez par la suite que c'est le Colonel A.D. et ses hommes qui sont responsables de cette intrusion. Deux semaines plus tard, vous apprenez que votre tante a été assassinée. Vous apprenez aussi que le Colonel est toujours décidé à nuire à votre famille. Et il vous recherche. Maman I. vous interdit d'aller aux funérailles de votre tante et vous cache. Elle organise votre fuite du pays et vous informe que vous allez rejoindre votre soeur B. car elle a retrouvé sa trace.

Vous avez quitté Kinshasa via l'aéroport de N'Djili, par avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un homme que vous ne connaissez pas, et en compagnie de votre soeur jumelle.

Vous êtes arrivée en Belgique le 24 novembre 2014.

Vous avez retrouvé votre grande soeur, B. M., en Belgique.

Votre soeur, B. M. (CGRA:XX/XXXXXX et OE: XXXXXXXX), a obtenu le statut de réfugié le 20 septembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le 6 mars 2015, le service des Tutelles vous a déclaré majeure conformément au test d'âge réalisé en date du 3 décembre 2014 lequel stipule que vous êtes âgée de plus de 18 ans. Contre cette décision, votre conseil, maître Geleyn, a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Le Commissariat général ne dispose toutefois d'aucune nouvelle décision de la part du service des Tutelles vous concernant et doit dès lors se conformer à la dernière décision en date.

En cas de retour au Congo, vous craignez de subir des violences sexuelles et d'être tuée par le Colonel A.D., le chef de votre père. Vous dites aussi que vous devriez mener une vie d'enfant des rues (shégué) car vous n'avez plus personne pour vous prendre en charge (audition du 26 mai 2015 p.10).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez pour les raisons suivantes.

S'agissant de la crédibilité de vos propos, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui nuisent à la véracité de votre récit.

Ainsi, vous dites avoir été retenue captive avec B. durant environ 9 mois - à Lubumbashi, par le Colonel A.D. et ses hommes - mais qu'un jour B. est parvenue à s'échapper, seule, vous abandonnant à votre sort (p.12). Une situation pour le moins surprenante de la part de votre soeur ainée et qui est encore plus incroyable quand on sait que vous n'avez plus eu aucune nouvelle de sa part ensuite et qu'elle

explique lors de son audition qu'elle ne sait pas ce que vous êtes devenue, quittant le Congo sans même tenter de demander de l'aide afin de vous sauver (voir audition de votre soeur B. pp.10 et 23).

Puis, vous dites avoir pu vous échapper peu de temps après votre grande soeur grâce à l'aide d'un soldat qui vous a remis 2000 francs et une adresse à laquelle vous rendre. Vous dites aussi avoir couru, rencontré une dame à qui vous n'avez pas demandé de l'aide mais simplement de vous indiquer la route, avoir ensuite trouvé une personne à moto à qui vous avez remis l'adresse. Un comportement incroyable pour le Commissariat général dans la mesure où il est raisonnable de penser que lorsque l'on parvient à s'échapper d'une détention de 9 mois durant laquelle on a été violente, on demande de l'aide à la première personne que l'on croise, une femme qui plus est, sans chercher à tout prix à se rendre à une adresse inconnue confiée par un de ses geôliers.

Ensuite, vous expliquez arriver chez un homme qui dit pouvoir vous garder si vous avez des relations sexuelles avec lui, ce que vous acceptez. Cette déclaration n'est pas crédible pour le Commissariat général étant donné que vous dites fuir une détention de 9 mois durant laquelle vous invoquez le fait d'avoir été violée à de nombreuses reprises. Il n'est pas non plus crédible que ce parfait inconnu vous paye un vol vers Kinshasa. Rappelons que 2000 francs équivalent à 1,93 euros, ce qui ne paye vraisemblablement pas un vol, même dans un avion-cargo, Lubumbashi-Kinshasa.

En outre, vous poursuivez en indiquant être devenue une enfant shégué (des rues) à Kinshasa, avoir eu des relations sexuelles non consenties avec le chef d'un groupe de shégués, avant de tomber sur une dame, par hasard, qui vous confond avec votre jumelle, soit des déclarations impossibles à croire pour le Commissariat général. En effet, votre père vous avait parlé de sa jeune soeur qui vivait et vendait du poisson à Kinshasa (p.13), il n'est dès lors pas crédible qu'en arrivant à Kinshasa, vous ne tentiez pas du tout de la retrouver (dans les marchés de la ville, en vous rendant dans la partie de la ville où elle vit, etc.). Soulignons que le Commissariat n'est par ailleurs pas convaincu du fait que votre père avait perdu les coordonnées de sa soeur, à qui il a confié une de ses filles, en raison des conflits survenus à Kisangani (p.13). Il est en effet raisonnable de penser qu'un frère et une soeur à ce point liés (p.14), savent où vit chacun. Et le fait d'avoir confié votre soeur jumelle à maman N. n'étant pas un tabou ou un secret (F. le savait depuis ses 12 ans) le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez totalement ignoré ce que devenait votre tante.

De surcroît, vous tombez par hasard sur une dame qui vous confond avec votre soeur, dans une ville qui compte approximativement 12 millions d'habitants. Si cette rencontre inopinée n'est pas impossible en soi reste qu'elle est hautement improbable.

Pour ce qui est des problèmes rencontrés par votre tante à Kinshasa en raison de votre présence à ses côtés (vous seriez recherchée par le Colonel qui veut décimer toute votre famille), le Commissariat général ne comprend pas comment un Colonel qui travaille à Kisangani décide de vous séquestrer à Lubumbashi pour ensuite vous poursuivre jusqu'à Kinshasa. Rappelons que des milliers de kilomètres séparent ces villes et que ce Colonel mis à part son grade dans l'armée, ne dispose pas de ressources telles permettant de vous poursuivre jusqu'à Kinshasa. Le Commissariat général a en effet effectué une simple recherche Internet et rien ne semble indiquer, jusqu'à preuve du contraire, que ce gradé dispose de tels moyens (pas d'articles trouvés à son sujet, ni indiquant une certaine notoriété laquelle pourrait expliquer de tels moyens mis à sa disposition, pas de faits divers le concernant, etc.).

Aussi, il est contradictoire d'affirmer que ce Colonel dispose des ressources nécessaires pour vous nuire – au vu de votre séquestration à Lubumbashi, de ses recherches menant jusqu'à Kinshasa, du meurtre de votre tante – mais que vous avez pu quitter le Congo sans encombre depuis l'aéroport international de Kinshasa, et ce quand bien même vous étiez « déguisées en musulmanes » et accompagnées d'un inconnu, avec de probables faux documents. Le Commissariat général ne voit en effet pas comment un homme comme le Colonel vous aurait laissé quitter le pays avec autant de facilité.

Enfin, alors que maman I. vous protège de problèmes rencontrés au Congo, qu'elle vous recueille à la mort de votre tante, qu'elle fait des recherches pour savoir où se trouve votre soeur B., vous organise et vous paye votre voyage vers la Belgique (à vous et à votre soeur), vous dites ne plus avoir de nouvelles de sa part, ce qui est totalement incroyable pour le Commissariat général sans autre explication de votre part (p.9).

Soulignons encore que vous ne déposez aucun document, en particulier médicaux, en provenance du Congo ou depuis que vous êtes en Belgique, attestant de blessures, de soins, de suivi psychologique, etc. permettant au Commissariat général de savoir dans quel état vous étiez après votre fuite de la maison du Colonel, à votre arrivée en Belgique, et au jour d'aujourd'hui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des documents qui sont: le recours de votre conseil auprès du Conseil d'Etat afin d'annuler la décision du service des Tutelles qui vous déclare majeure, la copie de votre carte d'élève ainsi qu'une attestation du service Tracing de la Croix-Rouge. Ces documents ne sont toutefois pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, le recours au Conseil d'Etat concerne votre supposée minorité, le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas compétent en la matière et qu'il doit se référer aux décisions prises par le service des Tutelles. Votre carte d'élève ne représente aucunement une preuve de votre identité ni de votre nationalité. Et l'attestation de la Croix-Rouge stipule que vous et votre soeur F. avez un dossier ouvert auprès du service Tracing, sans apporter d'autres précisions.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus et parce qu'il ne dispose en l'état n'aucun élément permettant une autre analyse de votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez et ne peut dès lors vous octroyer la protection que vous demandez.

Le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas tenu d'expliquer pour quels motifs il a octroyé le statut de réfugié à votre soeur, B. M., qui a invoqué d'autres faits personnels, en plus de votre récit commun.

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise ce jour à l'égard de la demande d'asile de votre soeur, F.M.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment en substance fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent « (...) que la décision adoptée à l'encontre de (...) M.F. (...) viole l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et par conséquent, qu'elle viole également l'article 458 du Code pénal (...). Elles invoquent également la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) » (requêtes, page 2).

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure.

3.3 En conséquence, elles demandent à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 Les parties requérantes joignent aux requêtes de nouveaux éléments qu'elles inventorient comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

« Rapport d'audition du 26.05.2015 de Madame M.L. » ; « Rapport d'audition du 11.09.2013 de Madame M.B. » ; « Rapport d'audition du 07.03.2016 de Madame M.F. » ; « Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, M.F., 30.06.2016 » ; « Attestation de prise en charge pour accompagnement psychologique, Croix-Rouge » ; « Attestation de prise en charge pour consultation gynécologique, Croix-Rouge ».

En ce qui concerne la seconde requérante :

« Rapport d'audition du 07.03.2016 de Madame M.F (avec tuteur) » ; « Rapport d'audition du 26.05.2015 de Madame M.F. (sans tuteur) » ; et « Attestation de prise en charge pour accompagnement psychologique, Croix-Rouge ».

4.2 Par le biais de notes complémentaires datées du 21 octobre 2016, les parties requérantes font parvenir de nouveaux éléments au Conseil qu'elles inventorient comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

« Attestation de suivi thérapeutique de Madame M.L. » ; « Mail de Madame C., infirmière du centre dans lequel Madame M. est résidente, attestant de l'impossibilité médicale de faire constater les violences sexuelles subies par examen gynécologique, 30.09.2016 » ; « Radio Okapi, *RDC : L'ONU s'inquiète d'une aggravation des tensions politiques*, 12.10.2016 (...) » ; « La Libre, *RDC : Kinshasa ville morte, colère bancaire et fantôme chinois*, 19.10.2016 (...) » ; « RTL Info, *L'ONU renforce la présence de ses Casques bleus à Kinshasa*, 19.10.2016 (...) » ; et « Radio Okapi, *Kinshasa : la police déployée 'à titre de prudence'* », 19.10.2016 (...) ».

En ce qui concerne la seconde requérante :

« Radio Okapi, *RDC : L'ONU s'inquiète d'une aggravation des tensions politiques*, 12.10.2016 (...) » ; « La Libre, *RDC : Kinshasa ville morte, colère bancaire et fantôme chinois*, 19.10.2016 (...) » ; « RTL Info, *L'ONU renforce la présence de ses Casques bleus à Kinshasa*, 19.10.2016 (...) » ; et « Radio Okapi, *Kinshasa : la police déployée 'à titre de prudence'* », 19.10.2016 (...) ».

4.3 A l'audience du 24 octobre 2016, les parties requérantes déposent des nouvelles notes complémentaires auxquelles elles joignent les mêmes documents déposés précédemment par le biais des notes complémentaires du 21 octobre 2016, ainsi que de nouvelles pièces, à savoir « une attestation de présence, consultations de psychologie, 22.10.2016 » au nom de L.M. et « une attestation de présence, consultations de psychologie, 22.10.2016 » au nom F.M.

5. Question préalable

5.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes allèguent que la décision prise à l'égard de la seconde requérante viole le secret professionnel et le devoir de confidentialité, celle-ci faisant référence à la demande introduite par la première requérante, et ayant également reproduit les termes de la décision prise à l'égard de cette dernière. Les parties requérantes fondent ce moyen sur la violation des normes suivantes : l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 458 du Code pénal belge disposant du respect du secret professionnel.

5.1.2 S'agissant de l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que l'article 39/2, § 1er, de cette même loi dispose que : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être

réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2 ».

Sur la question de savoir si la méconnaissance du respect de l'anonymat des demandeurs constitue « une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil constate que l'irrégularité invoquée par les parties requérantes ne peut être réparée ni par le Conseil, ni par le Commissaire général, les effets du manquement au principe de l'anonymat des demandeurs étant définitivement consommés à l'égard des parties requérantes. En conséquence, force est de constater que les présentes demandes en annulation sont dépourvues de tout effet utile dès lors qu'à supposer même qu'une annulation des décisions litigieuses intervienne, les parties requérantes resteraient en tout état de cause touchées par les effets de ce manquement, devenus définitifs, de sorte que l'éventuelle annulation des actes attaqués ne leur procureraient aucun avantage. A cet égard, le Conseil rappelle d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et, d'autre part, que [la demande en annulation] n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). Par conséquent, il convient de constater que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à l'annulation des décisions litigieuses en raison d'une irrégularité qui ne saurait être réparée par le Conseil. En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, perd toute pertinence.

5.1.3 S'agissant de la violation de l'article 458 du Code pénal, le Conseil rappelle qu'il n'a aucune compétence pour se prononcer sur les éventuels manquements aux dispositions de ce code.

5.2. Il s'ensuit que le Conseil n'a pas de compétence légale pour statuer sur une éventuelle violation du secret professionnel au regard des normes invoquées par les parties requérantes, et qu'il ne lui appartient pas non plus de statuer sur les demandes de réparation de tels manquements.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La partie défenderesse estime, dans ses décisions, que les invraisemblances qui émaillent le récit des parties requérantes et les méconnaissances relevées dans les propos de la seconde requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile. Elle estime en outre que les documents qu'elles déposent ne sont pas de nature à renverser le sens des décisions.

6.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

6.4 Dans les présentes affaires, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

6.5 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutive et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6 *In specie*, le Conseil estime que les motivations de la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse et ne recèlent aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par les requérantes. Les différents reproches adressés aux requérantes ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requêtes.

6.6.1 Tout d'abord, le Conseil observe que le lien de parenté des requérantes avec B.M., la grande sœur des requérantes, laquelle a été reconnue réfugiée en Belgique, n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil tient dès lors leur lien familial pour établi à suffisance.

6.6.2 Ensuite, le Conseil constate que le récit de la première requérante à propos de son enlèvement et de sa séquestration par le colonel A.D. ainsi que de sa fuite vers Kinshasa est circonstancié, précis, constant et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus (dossier administratif – première requérante, rapport d'audition du 26 mai 2015, pièce 8, pages 11 à 16). Le Conseil relève également, à l'instar des parties requérantes, que les déclarations de la première requérante sont corroborées par celles de sa grande sœur B., laquelle a été reconnue réfugiée par les instances d'asile belges (dossier administratif – première requérante, rapport d'audition de B.M. du 11 septembre 2013, pièce 35).

6.6.3 S'agissant du manque de vraisemblance du comportement de la grande sœur des requérantes et du comportement de la première requérante après son évasion, contrairement aux termes des décisions querellées ainsi qu'au vu des constats opérés ci-avant, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas improbable, au regard de la situation de détresse dans laquelle elles se trouvaient, que les faits se soient réellement produits comme l'a rapporté la première partie requérante.

6.6.4 S'agissant des problèmes rencontrés par la tante des requérantes à Kinshasa et des ressources du colonel A.D., le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, dès lors que les recherches dont les requérantes affirment faire l'objet n'apparaissent pas invraisemblables, au vu des circonstances de l'espèce.

6.6.5 Enfin, s'agissant de l'insuffisance des déclarations de la deuxième requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause que les requérantes se soient retrouvées sur le tard, à savoir en 2014, au vu, selon ses termes, des « déclarations spontanées et détaillées » de la seconde requérante, et que cette dernière n'a pas été directement concernée par les problèmes de la première requérante. Le Conseil estime dès lors, à l'instar des parties requérantes, qu'il ne peut être reproché à la deuxième requérante de tenir des propos lacunaires quant aux événements vécus par la première requérante dans la mesure où la seconde requérante a expressément déclaré qu'elle n'avait pas

connaissance de ce qui était arrivé à ses sœurs (dossier administratif – deuxième requérante, rapport d’audition du 7 mars 2016, pièce 9, page 9, 12 et 13).

6.6.6 En conséquence, le Conseil estime que s’il subsiste certaines zones d’ombre dans leur récit, concernant notamment la rencontre inopinée entre la première requérante et la dame qui la confond avec sa sœur ou l’absence de contact entre le père des requérantes et leur tante vivant à Kinshasa, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que les requérantes ont tenus sont constants, vraisemblables et cohérents et que ni la motivation des décisions attaquées, ni la lecture des dossiers administratifs ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute leur bonne foi. Par ailleurs, le Conseil entend souligner qu’il y a lieu de prendre en considération, dans l’analyse des propos des requérantes, leur jeune âge et les violences qu’elles allèguent ainsi que les difficultés psychologiques qui en découlent.

Partant, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d’espèce, le Conseil considère que les faits dénoncés doivent être tenus pour établis à suffisance.

6.7 Pour le surplus, il n’est pas nécessaire d’examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d’origine en raison de leur opposition aux agissements de membres d’un service étatique.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu’elles ont quitté leur pays d’origine et qu’elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l’article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN